

Date :
N° de version du document : 1

Caractère du document :
Public
Interne
confidentiel
ne pas diffuser sans autorisation
autre

Faculté de Pharmacie Dispositions facultaires adoptées par le Conseil Facultaire du 31 aout 2026

Conformément au point j) des dispositions liminaires du Règlement général des études 2026-2027 (RGE), adapté par le Conseil académique du 18 mai 2026, les Facultés peuvent définir des dispositions facultaires spécifiques au présent règlement, lesquelles précisent exclusivement les articles 48, 74, 75, 81, 93, 94 et 102 de ce règlement.

Article 48. Travail de fin d'études

Le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études fait partie des épreuves d'évaluation du deuxième cycle et peut valoir entre 15 et 30 crédits, conformément à l'article 126 du décret. Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant.

Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

Dispositions complémentaires en Faculté de Pharmacie

Les modalités pratiques et réglementaires relatives au mémoire sont consignées dans le « Guide du mémoire de Master en Sciences Pharmaceutiques » disponible sur l'UV. Les modalités pratiques et réglementaires relatives au stage complémentaire sont consignées dans le « Règlement des stages », disponible sur l'UV.

Article 74 : Session ouverte

Par exception à l'article 37 du présent règlement, les jurys peuvent, pour des raisons de force majeure dûment motivées, prolonger une période d'évaluations d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir l'organiser plus de deux mois et deux semaines au-delà de la fin du quadrimestre précédent. L'étudiant est alors proclamé « en session ouverte ». Le jury fixe la durée de la prolongation de la période d'évaluations et les unités d'enseignement concernées, conformément à l'article 79, §2 du décret. Les modalités et les dates limites relatives à cette prolongation sont arrêtées dans les dispositions facultaires spécifiques.

Dispositions complémentaires en Faculté de Pharmacie

Hormis la session ouverte proposée par le Jury pour des raisons pratiques, les évaluations ouvertes doivent être sollicitées par l'étudiant, par courriel, auprès du Doyen et du Président du Jury du cycle concerné, avec copie à l'adresse « secretariat.pharma@ulb.be » (c.c.), accompagnées des documents justificatifs utiles, et ce, trois jours ouvrables maximum avant la délibération qui le concerne.

Le Jury fixe les modalités pratiques organisant l'évaluation ouverte pour chaque étudiant concerné dans le respect du RGE.

Article 75. Impossibilité de participer à une évaluation

Un étudiant qui, pour des raisons graves et exceptionnelles, ne peut prendre part à une épreuve ou une partie d'épreuve peut solliciter une modification d'horaire, dans les limites des contraintes horaires et matérielles d'organisation des évaluations. En cas de désaccord entre le titulaire et l'étudiant, ce dernier peut solliciter, par écrit, l'arbitrage du président du jury ou du Doyen de faculté.

Dispositions complémentaires en Faculté de Pharmacie

Des documents officiels (p. ex. certificats médicaux, attestations officielles etc.) sont requis pour justifier toute absence à une activité obligatoire de la faculté, qu'il s'agisse ou non d'une évaluation.

D'une manière générale, les documents scannés doivent parvenir dès que possible au Secrétariat de la Faculté via [l'interface MaFac](#) et au plus tard dans les 48 heures ouvrables qui suivent la date de fin du certificat. Après ce délai, ils ne seront plus pris en compte sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

En cas de doute, l'original sera déposé à la première demande par mail de la faculté, dans la boîte aux lettres du Secrétariat (local BC307) dans une enveloppe fermée avec mention du nom, prénom, année d'études, numéro de matricule, et liste des UE couvertes par le certificat et ce dans les 48 heures au maximum suivant la demande.

Les attestations de type dixit, par lesquelles un médecin rapporte les déclarations d'un patient sur son état de santé, sans avoir lui-même constaté les faits médicaux, ne sont pas acceptées.

Article 81. Non -respect des dispositions

En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant peut saisir l'instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions facultaires spécifiques. Ces dispositions préciseront, le cas échéant, qui contacter lorsque la personne visée par la procédure est, par ailleurs, en charge de celle-ci.

Dispositions complémentaires en Faculté de Pharmacie

En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant envoie un courrier électronique au président de jury du cycle concerné qui prendra les mesures nécessaires afin que les prescrits de l'article 81 soient respectés.

Article 93. Mentions

La réussite du cycle est attribuée sans mention si la moyenne est supérieure ou égale au seuil de réussite de 10/20 et inférieure à 12/20. À partir et au-dessus d'une moyenne de cycle de 12/20, la réussite du cycle peut être accompagnée d'une des mentions suivantes : « avec satisfaction » (à partir de 12/20), « avec distinction » (à partir de 14/20), « avec grande distinction » (à partir de 16/20) ou « avec la plus grande distinction » (à partir de 18/20).

Cependant les modalités précises d'attribution des mentions sont précisées dans les dispositions facultaires spécifiques.

Dispositions complémentaires en Faculté de Pharmacie

Pas de dispositions complémentaires.

Article 94. Neutralisation de l'évaluation

En cas de non-disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation peut être neutralisée par le jury. La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Dispositions complémentaires en Faculté de Pharmacie

Toutes les notes doivent avoir été encodées au plus tard 48 heures avant les délibérations concernées afin d'en permettre la préparation.

Si l'étudiant peut prouver avoir participé à toutes les activités (TP, séminaires, excursions, ...) et les évaluations associées à l'unité de cours et s'il a présenté l'ensemble des autres unités d'enseignement de son PAE, en cas de non-disponibilité d'une note lors de la délibération, le jury peut, s'il estime qu'il y a un préjudice pour l'étudiant, mettre une note correspondant à la moyenne pondérée des autres unités de son PAE ou de l'unité d'enseignement (pour une activité d'apprentissage).

Article 102. Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours doit être dûment motivé, il doit exposer par écrit l'irrégularité sur laquelle il se fonde, préciser en quoi ladite irrégularité soulevée affecte défavorablement l'étudiant et être envoyé selon les dispositions facultaires spécifiques en vigueur dans la faculté concernée auprès du président de la commission de recours.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être introduit conformément dispositions facultaires spécifiques, régissant le mode d'introduction des recours et précisant les personnes compétentes pour en connaître.

Si le recours est déclaré irrecevable, le président de la commission de recours en informe l'étudiant par écrit.

En cas de recevabilité, le président de la commission de recours saisit alors la commission de recours.

Dans les 15 jours ouvrables suivant le dépôt du recours sauf circonstances exceptionnelles signifiées à l'étudiant, la commission de recours se rassemble, examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple. L'étudiant peut demander à être entendu par la commission de recours durant ce délai.

S'il est jugé fondé, le recours est ensuite déféré au jury, lequel arrête, le cas échéant, les mesures nécessaires. Lorsque la constatation de l'irrégularité est de nature à modifier la décision du jury, le président convoque le jury. Les membres du jury faisant l'objet du recours se retirent au moment où celui-ci est mis en délibéré.

Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

Tout au long de la procédure, le principe de confidentialité doit être respecté.

Dispositions complémentaires en Faculté de Pharmacie

Le recours doit être dûment motivé, par écrit et envoyé par mail auprès du Président de la Commission de recours, afin que celui-ci en examine la recevabilité.

La composition de la Commission de recours est disponible [dans le guide étudiant de la faculté.](#)